



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN  
MRC DES ETCHEMINS

## RÈGLEMENT NO 450-24

### RÈGLEMENT NO 450-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 434-22 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Benjamin, M.R.C. des Etchemins, tenue le 8 avril 2024, à 18 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Son honneur la mairesse : Madame Céline Veilleux

Les conseillers :

Madame	Marie-Andrée Buteau
Monsieur	Jocelyn Béliveau
Madame	Jessica Bolduc
Monsieur	Joey Veilleux
Madame	Marie-Josée Nadeau
Monsieur	Laurier Poulin

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Céline Veilleux.

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'ajuster certains articles du règlement no 434-22 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

**IL EST PROPOSÉ PAR :**  
**ET IL EST RÉSOLU** unanimement

**QUE** le présent projet de règlement portant le no 450-24 soit et est adopté.

**QUE** le présent règlement porte le titre de « Règlement no 450-24 modifiant le règlement no 434-22 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

**Le conseil décrète ce qui suit :**

## 1. Modifications du règlement no 434-22 :

1.1 Le règlement numéro 434-22 intitulé « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

1.1.1 À l'article 2.1.28, remplacer le 3<sup>e</sup> tiret par : « Le demandeur ou l'artificier est responsable du lieu d'artifice. »

1.1.2 À l'article 4.1, remplacer le texte par le suivant : « Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme anti-intrusion, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

1.1.3 À l'article 5.1.7, remplacer le chiffre « 30 » par « 6 ».

1.1.4 Ajouter l'article 7.2.15 comme suit :

### « ARTICLE 7.2.15 CIRCULATION – DÉRAPAGE

Avoir fait déraper un véhicule sur un chemin public ou sur un terrain où le public est autorisé à circuler (n/a si conduite normal d'un véhicule).

Amende : 100 \$ »

## 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, dépôt :	le 4 mars 2024
Présentation du projet de règlement :	le 18 mars 2024
Adoption :	le 8 avril 2024
Avis promulgation :	le 9 avril 2024

  
**Céline Veilleux**  
Mairesse

  
**Laurence Chabot**  
Directrice générale et greffière-trésorière